

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
ORDRE INTERREGIONAL DES SAGES FEMMES SECTEUR...

Affaire N°
MME Y C/ MME X

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... a transmis, le 17 janvier 2018, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes secteur ... la plainte enregistrée le 3 octobre 2017 auprès du Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... (CDO ...) déposée par le docteur Y, domiciliée..., à l'encontre de Mme X, sage-femme exerçant à la clinique....

Vu, la plainte, enregistrée le 3 octobre 2017, à l'encontre de Mme X, dans laquelle Mme Y lui reproche :

- une atteinte au code de déontologie et au secret médical à raison d'évènements survenus le 24 juillet 2014,
- de l'avoir diffamée,
- de lui avoir causé un préjudice moral et financier.

Vu le mémoire enregistré le 14 mai 2018 présenté auprès de la chambre disciplinaire par Mme X, représentée par Me F, qui conclut au rejet de la plainte et demande en outre que la chambre condamne Mme Y à payer une amende de 3000 euros pour recours abusif, ainsi que 2000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et économique. Elle fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé et qu'elle a subi un préjudice moral du fait de cette plainte, ainsi qu'un préjudice économique dès lors qu'elle a dû s'absenter pour la réunion de conciliation et prendre un avocat pour l'assister.

Vu le mémoire enregistré le 14 mai 2018 présenté par Mme Y qui indique renoncer à sa plainte.

Vu la décision en date du 14 février 2018 par laquelle Mme ..., présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du Secteur ... a désigné Mme ..., en qualité de rapporteur;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 7 mai 2018 le rapport déposé par ... ;

Vu les pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du :

- le rapport de Mme ...;
- les observations de Mme Y, qui indique à la barre renoncer à son désistement et maintenir ses conclusions ;
- les observations de Me F, avocat de Mme X .

La chambre disciplinaire, après en avoir délibéré,

Exposé des faits :

Le 24 juillet 2014, Mme R. enceinte de 18 semaines, se présente, accompagnée de sa mère, au service de consultations d'urgences de la polyclinique Elle est prise en charge par le Dr Y, qui n'est pas sa gynécologue habituelle, et Mme X, sage- femme. Après des examens cliniques et échographiques, Mme R. quitte la clinique avec un traitement approprié et les conseils d'usage du Dr Y en fonction de l'évolution de sa situation, ainsi que sur sa consommation tabagique.

Le jour même, Mme R. saisit par courrier le conseil de l'ordre des médecins et l'hôpital et reproche au Dr Y un comportement inapproprié. Aucun de ces courriers n'a donné lieu à des suites.

Le Dr Y a déposé plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance à l'encontre de Mme X. Après avoir écrit qu'elle renonçait à sa plainte, Mme Y a expressément indiqué, lors de la séance publique, revenir sur sa décision et maintenir sa demande. Il y a donc lieu de statuer.

Sur la faute disciplinaire :

En ce qui concerne les manquements au code de déontologie

En se bornant à soutenir que les courriers que Mme R. a adressés au conseil de l'Ordre et la direction de la clinique l'ont été à l'instigation de Mme X et à indiquer que, par son comportement, Mme X a fait preuve d'une « malveillance infondée et gratuite bafouant le code de déontologie », Mme Y, qui n'indique pas les dispositions du code de déontologie qui auraient ainsi été méconnues, n'assortit pas sa plainte de précisions permettant au conseil de se prononcer utilement. Ce premier grief sera donc écarté.

En ce qui concerne la violation du secret médical :

Aux termes de l'article R. 4127-303 du code de la santé publique: *«Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre concernant ses patientes ».*

Il résulte de ces dispositions que si les sages-femmes sont tenues au secret professionnel, celui-ci est partagé avec les patientes et les autres professionnels de santé. En l'espèce, il n'est pas contesté que la patiente avait accepté la présence de sa mère à ses côtés au cours de l'examen. Par ailleurs, les éventuels échanges que Mme X a pu avoir avec un cadre de santé, professionnel de santé de l'établissement, ne constituent pas une violation du secret professionnel protégé par les dispositions précitées. La circonstance que ce cadre de santé est un parent de Mme X est sans incidence, alors même que Mme Y relève que ce cadre, qu'elle estime, a longuement échangé avec elle sur le déroulement de la consultation de Mme R. Ce second grief sera également écarté.

En ce qui concerne la diffamation :

Mme Y soutient que Mme X aurait encouragé la patiente à se plaindre auprès du conseil de l'ordre des médecins et de la direction de l'hôpital en portant de fausses accusations à son encontre. Il résulte toutefois de l'instruction que l'hôpital, comme tout établissement de santé, a instauré une procédure spécifique afin de permettre aux patients de faire part de leurs critiques et doléances à la direction de l'établissement et les personnels de santé sont invités à proposer aux patients d'y recourir afin de désamorcer les conflits éventuels. A supposer que Mme X ait suggéré à Mme R. de formaliser sa plainte, elle n'a fait que suivre cette procédure et aucun grief ne peut lui être reproché.

Aucune faute ne peut donc être reprochée à Mme X à raison des événements du 24 juillet 2014.

Sur l'engagement de la responsabilité de Mme X

Il n'appartient pas aux chambres disciplinaires de première instance, exclusivement chargées de sanctionner les manquements des sages-femmes aux règles professionnelles et déontologiques, de les condamner à indemniser un tiers à raison de leur comportement. En tout état de cause, le Dr Y ne donne aucune indication précise sur la nature exacte et l'ampleur des préjudices, moral et financier, qu'elle allègue.

Sur les conclusions de Mme X

En premier lieu, il n'appartient pas aux chambres disciplinaires de première instance, exclusivement chargées de sanctionner les manquements des sages-femmes aux règles professionnelles et déontologiques, de condamner un tiers à raison d'une plainte qu'il aurait déposée devant cette instance.

En second lieu, au terme de l'application combinée des articles R. 4126-31 du code de la santé publique et R. 741-2 du code de justice administrative, la chambre disciplinaire peut être amenée à prononcer, à l'encontre d'un plaignant, une amende afin de sanctionner le caractère abusif de sa demande. En l'espèce, toutefois, malgré la formulation de la requête et le manque de pertinence de celle-ci, il n'y a pas lieu de prononcer une telle amende.

Par ces motifs :

DECIDE

ARTICLE 1 : La plainte déposée par Mme Y contre Mme X est rejetée.

ARTICLE 2 : Les demandes reconventionnelles présentées par Mme X sont rejetées.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à:

Mme Y

Mme X

Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes ... Conseil

National de l'Ordre des Sages-Femmes

Madame La Ministre chargée de la santé

Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé...

Copie en sera adressée à Me F.

Affaire délibérée lors de la séance du 17 mai 2018, à laquelle siégeaient Mmes....

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes secteur ... le 18 juin 2018.

*La présidente de la Chambre Disciplinaire de 1ère instance du Conseil
Interrégional de l'Ordre des sages-femmes Secteur ...
Présidente du tribunal administratif de ...*

La greffière